

R.L. Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. R.L.

2013 SCC 54

File No.: 34871.

2013: October 18.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Appeals — Application for extension of time — Appellant pleading guilty to 14 charges between 1996 and 2005 — Appellant found unfit to stand trial in 2011 for reason of intellectual disability — Appellant subsequently seeking to have convictions entered between 1996 and 2005 set aside — Majority of Court of Appeal dismissing application for extension of time to appeal convictions — Court of Appeal not erring in dismissing application for extension of time.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Chamberland, Rochette and Dalphond JJ.A.), 2012 QCCA 635, [2012] J.Q. n° 3071 (QL), SOQUIJ AZ-50845530, 2012 CarswellQue 3329. Appeal dismissed, Cromwell J. dissenting.

Christian Desrosiers and Lida Sara Nouraie, for the appellant.

Geneviève Dagenais and Christian Jarry, for the respondent.

The following is the judgment delivered orally by

[1] LEBEL J. — Speaking for a majority of the Court, I am of the opinion that the Court of Appeal

R.L. Appellant

c.

Sa Majesté la Reine Intimée

RÉPERTORIÉ : R. c. R.L.

2013 CSC 54

Nº du greffe : 34871.

2013 : 18 octobre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Appels — Requête en prorogation de délai — Appelant a plaidé coupable à 14 chefs d'accusation entre 1996 et 2005 — Appelant a été jugé inapte à subir un procès en 2011 en raison d'une déficience intellectuelle — Appelant cherche par la suite à faire casser les condamnations prononcées contre lui entre 1996 et 2005 — Juges majoritaires de la Cour d'appel rejettent la requête en prorogation du délai pour en appeler des condamnations — La Cour d'appel n'a commis aucune erreur en rejetant la requête en prorogation de délai.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Chamberland, Rochette et Dalphond), 2012 QCCA 635, [2012] J.Q. n° 3071 (QL), SOQUIJ AZ-50845530, 2012 CarswellQue 3329. Pourvoi rejeté, le juge Cromwell est dissident.

Christian Desrosiers et Lida Sara Nouraie, pour l'appelant.

Geneviève Dagenais et Christian Jarry, pour l'intimée.

Version française du jugement rendu oralement par

[1] LE JUGE LEBEL — M'exprimant pour la majorité de la Cour, je suis d'avis que la Cour d'appel

of Quebec did not err when, for the reasons given by Chamberland J.A., it dismissed the appellant's application for an extension of time, and for those reasons, the appeal is dismissed.

[2] Justice Cromwell, dissenting, essentially for the reasons given by Dalphond J.A. in dissent in the Court of Appeal, would have allowed the appeal, granted the extension of time and returned the matter to the Court of Appeal.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Desrosiers, Joncas, Massicotte, Montréal.

Solicitor for the respondent: Poursuites criminelles et pénales du Québec, Montréal.

du Québec n'a pas commis d'erreur lorsque, pour les motifs exposés par le juge d'appel Chamberland, elle a rejeté la requête en prorogation de délai présenté par l'appelant, et, pour ces mêmes motifs, le pourvoi est rejeté.

[2] Le juge Cromwell est dissident. Essentiellement pour les motifs de dissidence formulés par le juge d'appel Dalphond, il aurait accueilli le pourvoi, accordé la prorogation de délai et renvoyé l'affaire à la Cour d'appel.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant : Desrosiers, Joncas, Massicotte, Montréal.

Procureur de l'intimée : Poursuites criminelles et pénales du Québec, Montréal.